

GIOVANNI BUTTARELLI
CONSEILLER ADJOINT

M. Henrik KERSTING
Chef d'unité
Gestion des ressources humaines
Secrétariat général
Commission européenne
BRU-BERL 07/085

Bruxelles, le 14 janvier 2014
GB/OL/sn/D(2014)0067 C 2013-1290
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Monsieur Kersting,

Le 18 novembre 2013, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le « SG – Programme de développement pour le personnel d'encadrement moyen du SG. Utilisation du questionnaire de perception de soi («PERFORMANSE») et de l'outil 360° de retour d'information sur les compétences en leadership», conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»).

Comme indiqué dans la note de couverture jointe à la notification, cette opération de traitement repose sur deux outils qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD¹.

Après avoir analysé les documents présentés, le CEPD est parvenu à la conclusion que les traitements sont effectivement très similaires à ceux ayant déjà fait l'objet d'un contrôle préalable². Ceci explique pourquoi le présent avis ne contient pas une analyse exhaustive de tous les aspects relatifs à la protection des données, mais se centre sur les aspects à améliorer.

Nous prenons bonne note en particulier du fait que la participation aux programmes est entièrement volontaire, qu'aucun rapport individuel ne sera élaboré et que seuls des rapports de groupe³ seront mis à la disposition du Secrétariat général. Ceci est expressément mentionné dans les déclarations de confidentialité qui ont été communiquées. Les rapports

¹ Avis du 20 juillet 2010 dans le dossier 2009-0215 et avis du 15 mars 2013 dans le dossier 2012-0590.

² L'outil 360° de retour d'information est identique à celui ayant fait l'objet d'un contrôle préalable dans le dossier 2009-0215, à l'exception de la durée de conservation plus courte (trois mois au lieu de six). PERFORMANSE est identique à l'opération de traitement ayant fait l'objet d'un contrôle préalable dans le dossier 2012-0590.

³ Ainsi qu'une liste de participants au questionnaire de perception de soi PERFORMANSE.

individuels sont générés par le contractant qui exécute les programmes et sont envoyés aux participants, qui peuvent demander un débriefing avec un employé du contractant.

Bien qu'une réunion soit prévue entre les participants et vous (ou un autre membre de votre unité) pour discuter des besoins de développement personnel à la suite de l'exercice 360° de retour d'information, nous comprenons que les participants sont libres de décider quelles informations (le cas échéant) résultant de l'exercice ils souhaitent partager avec vous.

La licéité du traitement prenant appui sur l'article 5, point d), du règlement (consentement), nous souhaitons insister sur le fait que ce consentement peut être révoqué à tout moment, y compris en cours d'exercice. Dans ce cas, l'exercice relatif à ce participant particulier doit être arrêté et toute donnée à caractère personnel déjà collectée doit être effacée. La phrase *«Le participant n'est pas tenu de partager le rapport individuel avec qui que ce soit, à l'exception du coach recruté par le SG et lié par une clause de confidentialité»* dans la section «données concernées» de la déclaration de confidentialité relative à l'exercice 360° de retour d'information pourrait être interprétée comme signifiant que les participants ne peuvent plus se retirer dès que le processus a débuté. **Il conviendrait de clarifier que tel n'est pas le cas.**

Le CEPD considère que le Secrétariat général de la Commission européenne est le responsable du traitement en tant qu'organisation. Veuillez noter que l'article 2, point d), du règlement définit le responsable du traitement comme *«l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel»*, c'est-à-dire toujours en tant qu'entité organisationnelle et pas *ad personam*. **Ceci devrait être clarifié dans les documents fournis.**

Veuillez informer le CEPD, dans les trois mois suivant la réception de la présente, des mesures prises pour vous conformer aux recommandations contenues dans le présent avis.

Meilleures salutations,

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Philippe Renaudière, délégué à la protection des données de la Commission européenne